



---

Cour III  
C-4856/2021

## **Décision de radiation du 22 mars 2022**

---

Composition

Madeleine Hirsig-Vouilloz, juge unique,  
Isabelle Pittet, greffière.

---

Parties

A. \_\_\_\_\_, Cuba,  
recourant,

contre

**Caisse suisse de compensation (CSC),**  
Avenue Edmond-Vaucher 18, Case postale 3100,  
1211 Genève 2,  
autorité inférieure.

---

Objet

Assurance-vieillesse et survivants; remboursement de  
cotisations; décision sur opposition du 24 août 2021.

**Vu**

la décision du 28 mai 2021 de la Caisse suisse de compensation (CSC) rejetant la demande de remboursement des cotisations AVS introduite par A. \_\_\_\_\_, au motif que ce dernier est toujours domicilié en Suisse (CSC doc 43),

l'opposition formée par l'intéressé le 8 juin 2021, complétée par courrier du 9 juillet 2021, dans lequel il indique, produisant une attestation de départ du contrôle des habitants de la ville de Z., qu'il quittera définitivement la Suisse pour Cuba le 1<sup>er</sup> août 2021 (CSC docs 45, 46),

la décision sur opposition du 24 août 2021 prononçant le remboursement des cotisations AVS à l'intéressé, à hauteur de CHF 70'956.75,

le recours du 18 octobre 2021 – régularisé par écriture du 15 novembre 2021 – interjeté par A. \_\_\_\_\_ contre cette décision ; le recourant y conteste le montant du remboursement (TAF pces 1, 3),

la réponse de l'autorité inférieure du 1<sup>er</sup> février 2022 concluant au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée (TAF pce 5),

le courrier du 14 mars 2022, dans lequel le recourant, indiquant qu'il est entièrement d'accord avec la somme de CHF 70'956.75, déclare retirer son recours (TAF pce 7),

**et considérant**

que, sous réserve des exceptions – non réalisées en l'espèce – prévues à l'art. 32 LTAF (RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF en relation avec l'art. 33 let. d LTAF et l'art. 85<sup>bis</sup> al. 1 LAVS (RS 831.10), connaît des recours interjetés par les personnes résidant à l'étranger contre les décisions prises par la CSC,

que selon l'art. 37 LTAF, la procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la PA (RS 172.021), pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement ; qu'en vertu de l'art. 3 let. d<sup>bis</sup> PA, la procédure en matière d'assurances sociales n'est pas régie par la PA dans la mesure où la LPGA (RS 830.1) est applicable ; que conformément à l'art. 2 LPGA en relation avec l'art. 1 al. 1 LAVS, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) réglée dans la première partie, à moins que la LAVS ne déroge expressément à la LPGA,

que la procédure devant le Tribunal administratif fédéral est – sous réserve de nuances (art. 62 PA) – régie par la maxime appelée de libre disposition ; en d'autres termes, il appartient notamment aux parties d'introduire la procédure et de déterminer l'objet du litige en déposant des conclusions (MOOR/POLTIER, Droit administratif, Volume II, 2011, ch. 5.8.3.5 ; JÉRÔME CANDRIAN, Introduction à la procédure administrative fédérale, 2013, n<sup>os</sup> 182 et 187 ; THIERRY TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n<sup>os</sup> 1523 et 1525),

que dans ce type de procédure contentieuse, l'administré conserve la maîtrise de la procédure et est habilité à y mettre fin unilatéralement,

que le recourant peut donc retirer son recours ; la procédure perd alors son objet et l'affaire est classée d'office (arrêt du TAF C-5097/2021 du 12 janvier 2022 ; MOOR/POLTIER, op. cit., ch. 5.8.4.1),

qu'en l'espèce, le recourant a indiqué par courrier du 14 mars 2022 qu'il désirait retirer son recours, étant entièrement d'accord avec le montant de cotisations à rembourser de CHF 70'956.75, fixé dans la décision sur opposition entreprise,

qu'au vu de ce qui précède, l'affaire est donc devenue sans objet et doit être radiée du rôle dans une procédure à juge unique (art. 23 al. 1 let. a LTAF),

que lorsqu'une procédure devient sans objet, les frais sont en règle générale mis à la charge de la partie dont le comportement a occasionné cette issue (art. 5 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2] et art. 85<sup>bis</sup> al. 2 LAVS),

que les frais de procédure peuvent cependant être remis totalement ou partiellement, lorsque le recours est réglé par un désistement sans avoir causé un travail considérable au Tribunal (art. 6 let. a FITAF),

qu'en l'espèce, il n'y a donc pas lieu de percevoir des frais de procédure,

qu'en vertu de l'art. 15 FITAF, lorsqu'une procédure devient sans objet, le Tribunal examine s'il y a lieu d'allouer des dépens, l'art. 5 FITAF s'appliquant par analogie à leur fixation,

que toutefois, conformément à l'art. 7 al. 1 et 3 FITAF, les autorités parties n'ayant pas droit aux dépens, il n'y a pas lieu d'en allouer,

**le Tribunal administratif fédéral ordonne :**

**1.**

Il est pris acte du retrait du recours et l'affaire est radiée du rôle.

**2.**

Il n'est pas perçu de frais de procédure, ni alloué de dépens.

**3.**

La présente décision est adressée au recourant et à l'autorité inférieure.

La juge unique :

La greffière :

Madeleine Hirsig-Vouilloz

Isabelle Pittet

**Indication des voies de droit :**

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne, par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification (art. 82 ss, 90 ss et 100 LTF). Ce délai est réputé observé si les mémoires sont remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF). Le mémoire doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. La décision attaquée et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains de la partie recourante (art. 42 LTF).

Expédition :

La présente décision est adressée :

- au recourant (Acte judiciaire)
- à l'autorité inférieure (n° de réf. [...] ; Recommandé)
- à l'Office fédéral des assurances sociales (Recommandé)